



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 18 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/n° 2023261-0001**  
portant enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux  
routiers que la société COLAS FRANCE exploite sur le territoire  
de la commune de Latour-de-Carol  
(Code AIOT n° 0006602613)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4287/06 du 6 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à Latour-de-Carol ;
- VU** le courrier du 12 avril 2023, par lequel la société COLAS FRANCE sollicite l'enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol, au titre du bénéfice des droits acquis et porte à la connaissance du préfet un projet de modification de cette installation afin de la moderniser ;
- VU** le rapport n° 2023-118-PR du 10 août 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à la société COLAS FRANCE par courrier du 22 août 2023 ;

**VU** les observations de la société COLAS FRANCE, reçues par courrier daté du 4 septembre 2023, concernant ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers que la société COLAS FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 septembre 2006, susvisé ;

**Considérant** par conséquent, que cette installation est connue de Monsieur le préfet ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret » ;

**Considérant** de plus, qu'en application des dispositions de l'article D. 181-15-2bis du Code de l'environnement, la société COLAS FRANCE a démontré que la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol respecte les prescriptions techniques de l'arrêté du 9 avril 2019, susvisé ;

**Considérant** enfin, que l'exploitant demande que ses installations soient désormais régies par les règles de procédures administratives de l'enregistrement ;

**Considérant** par ailleurs, le projet porter à la connaissance de Monsieur le préfet par la société COLAS FRANCE, par courrier du 12 avril 2023 susvisé, afin de moderniser la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol ;

**Considérant** que l'analyse de ce projet, faite par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans son rapport du 8 août 2023 susvisé conclut :

- qu'il ne relève d'aucune des catégories de projet soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qu'il ne nécessite pas de faire l'objet d'une étude au cas par cas prévue dans ce même article ;
- qu'il ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-46-23 du même Code et qu'il ne nécessite pas, par conséquent, le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ;

**Considérant** que le projet de modification de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**Considérant** à l'inverse, que le projet de modification de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers entraînera :

- une réduction des rejets atmosphériques avec l'utilisation d'énergie électrique en substitution d'une énergie fossile (fioul domestique) ;
- une diminution des nuisances olfactives en raison d'une réduction du temps de fonctionnement annuel de l'installation ;

**Considérant** cependant, qu'il convient d'imposer à la société COLAS FRANCE de continuer de respecter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2006, qui avaient été édictées afin de répondre aux préoccupations des habitants du hameau de Riutès, concernant les nuisances susceptibles d'être produites par le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier, dont ils sont voisins, en particulier :

- l'interdiction de fonctionnement de l'installation les mois de décembre, janvier, février, mars, avril et d'août ;
- la réalisation, en plus des mesures déjà imposées par la réglementation, d'une mesure des rejets canalisés du sécheur de granulats à chaque nouveau redémarrage annuel de l'activité de production d'enrobés ;

**Considérant** enfin, qu'en raison du risque lié à l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié pour alimenter le sécheur de granulats de l'installation, il convient de prescrire à la société COLAS FRANCE de mettre en œuvre les mesures proposées dans son porter à connaissance, annexé à son courrier du 12 avril 2023 susvisé, pour prévenir et limiter ce risque ;

**Considérant** en conséquence que :

- l'enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers peut être acté au titre du bénéfice des droits acquis ;
- le projet de modification de cette installation afin de la moderniser peut être accordé et encadré par les prescriptions du présent arrêté ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

La centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de la société COLAS FRANCE (n° SIREN : 329 338 883), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015) et précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 septembre 2006 susvisé, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol (66760) et détaillée, conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

OU

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **Article 1.1.2. Abrogation de prescriptions d'actes antérieurs**

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 6 septembre 2006, susvisé, sont abrogées.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 est désormais soumise au régime de l'enregistrement et aux règles de procédure définies aux articles des sections 2 et 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.2 demeure soumise au régime de la déclaration, en revanche, elle n'est plus soumise aux règles de procédure de l'autorisation.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.2 est désormais soumise aux règles de procédure définies aux articles des sections 3 et 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Capacité</b>
<b>2521-1</b>	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	La capacité de production d'enrobés à chaud n'excède pas : <b>120 t/h à 3 % d'humidité</b>  La production moyenne annuelle d'enrobés à chaud est limitée à : <b>30 000 t à ± 10 % près</b>

**Article 1.2.2. Liste des autres installations présentes dans l'établissement et concernées par une rubrique déclarée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Aire de transit d'une superficie n'excédant pas : <b>9 000 m<sup>2</sup></b>
2521-2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. À froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	La capacité de production d'enrobés à froid n'excède pas : <b>1 000 t/j</b>
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses comprenant : - 2 cuves de 70 t de bitume ; - 1 cuve de 80 t et 1 cuve de 40 t de liant hydrocarboné. Soit une quantité totale égale à : <b>260 t</b>

**Article 1.2.3. Liste des installations présentes dans l'établissement et concernées par une rubrique soumise à déclaration de la nomenclature de la Loi sur l'eau**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface du bassin versant intercepté augmentée de celle de l'emprise des installations est égale à : <b>27 820 m<sup>2</sup> (soit 2,782 ha)</b>

#### Article 1.2.4. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéros
Latour-de-Carol	Riutès	A	325, 329, 330, 331 et 911

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### Article 1.4.1. Cessation définitive d'activité

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation visée à l'article 1.2.1 est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

À l'issue de leur exploitation, la cessation définitive d'activité des installations visées à l'article 1.2.2 est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation mentionnée à l'article 1.2.1, les prescriptions :

- de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers), **dans les conditions fixées à l'annexe I de cet arrêté ;**
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

S'appliquent aux installations mentionnées à l'article 1.2.2 :

1°) pour la centrale d'enrobage à froid, les prescriptions :

- de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid " ;

- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2°) pour l'aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, les prescriptions :
  - de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;
  - de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
  - de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 3°) pour le dépôt de matières bitumeuses, les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, **dans les conditions fixées à l'annexe III de cet arrêté.**

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD AU BITUME DE MATÉRIAUX ROUTIERS

#### **Article 2.1.1. Période de fonctionnement**

Sauf dérogation exceptionnelle préalablement accordée par Monsieur le préfet sur demande de l'exploitant, dûment justifiée, le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers est interdit pendant les mois de décembre, janvier, février, mars, avril et d'août.

#### **Article 2.1.2. Mesures des rejets atmosphériques canalisés**

Nonobstant les mesures qu'il peut avoir à réaliser en application des critères de flux d'émission définis à l'article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019, susvisé, à chaque remise en service annuelle de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, l'exploitant réalise une mesure des rejets canalisés du sécheur de granulats de la centrale.

Cette mesure porte sur les paramètres suivants :

- poussières ;
- dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

Les résultats de cette mesure sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.3. Mesures des retombées de poussières dans l'environnement**

L'exploitant réalise une mesure mensuelle des retombées de poussières dans l'environnement sur quatre points de mesure au moins, judicieusement répartis suivant la direction des vents, des sources d'émission de poussières de son installation et des enjeux susceptibles d'être impactés par les poussières. Ces points de mesure pourront être confondus avec ceux du réseau de mesure des retombées de poussières de la carrière voisine.

Les résultats des mesures mensuelles sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.4. Mesures de prévention et de limitation du risque d'incendie et d'explosion lié à l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL)**

Le tronçon de conduite d'alimentation en GPL reliant le stockage de GPL au sécheur de granulats est enterrée à une profondeur garantissant qu'il ne puisse être endommagé par le passage, éventuel, des engins de chantier.

Le sécheur de granulats est équipé :

- d'un système de balayage d'air ;
- d'un détecteur de présence d'agrégats enrobés ;
- d'un dispositif de contrôle de sa pression ;
- d'une vanne de coupure de l'alimentation en GPL asservie à la présence de la flamme pilote ;
- d'une vanne de coupure de l'alimentation en GPL asservie à la détection d'une température de niveau haut, défini par l'exploitant, des gaz de combustion.

Le sécheur de granulats est, par ailleurs, conçu de telle sorte :

- que la flamme principale de son brûleur ne puisse être allumée en l'absence de la présence de la flamme pilote ;
- qu'en cas d'extinction de la flamme pilote, le cycle conduisant à l'allumage de la flamme principale du brûleur soit ré-initialisé depuis le début.

### **Article 2.1.5. Commission locale d'information des riverains**

L'exploitant met en place en lien avec la commune de Latour-de-Carol une commission locale d'information des riverains.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle.

Les modifications notables apportées au fonctionnement des installations sont présentées avant réalisation à la commission locale d'information des riverains.

Les comptes-rendus des commissions sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.



## CHAPITRE 2.2 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

### Article 2.2.1. Audit de respect des prescriptions

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

---

## TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 3.1

#### Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.1.2. Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 3.1.3. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Latour-de-Carol, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Latour-de-Carol ;
- à la société COLAS FRANCE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yohann MARCON